

Bulletin n° 2020-16

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et les directeurs généraux

COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ – Mise à jour

<u>1.</u>	<u>État d'urgence et ordres de santé publique *Mise à jour</u>	2
<u>2.</u>	<u>Services obligatoires</u>	9
<u>3.</u>	<u>Réunions du conseil</u>	10
<u>4.</u>	<u>Audiences publiques *Mise à jour</u>	11
<u>5.</u>	<u>Régie des services publics</u>	12
<u>6.</u>	<u>Accès local et fermetures</u>	13
<u>7.</u>	<u>Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées</u>	14
<u>8.</u>	<u>Pénuries et difficultés d'approvisionnement</u>	16
<u>9.</u>	<u>Considérations financières, communication et processus fiscal *Mise à jour</u>	16
<u>10.</u>	<u>Approches et pratiques partagées *Mise à jour</u>	18
<u>11.</u>	<u>Développement communautaire et des loisirs *Mise à jour</u>	20
<u>12.</u>	<u>Ressources et information</u>	21

1. **État d'urgence et ordres de santé publique *Mise à jour**

1.1 **Quelles sont les incidences liées à la déclaration de l'état d'urgence provincial sur les activités municipales? *Mise à jour**

La déclaration de l'état d'urgence provincial demeure en vigueur pour permettre au gouvernement de faire face aux répercussions de la COVID-19. La déclaration renforce l'importance des lignes directrices fournies et des ordres pris par le médecin hygiéniste en chef. La déclaration assure le maintien en place des mesures de protection de la santé des habitants de la province.

La déclaration d'un état d'urgence provincial n'octroie pas, en soi, des exigences ou des pouvoirs additionnels aux municipalités. Elle n'est aucunement liée à l'aide financière. La déclaration d'état d'urgence provincial et les ordres donnés par le médecin hygiéniste en chef visent le grand public et n'ont aucune incidence sur les activités ou la prestation de services par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada, et ne devraient avoir aucune incidence sur la collaboration continue entre les responsables municipaux et la Province. Les municipalités peuvent poursuivre leurs activités et la prestation de leurs services, sauf indication contraire expresse dans l'ordre.

Le lien suivant fournit de l'information additionnelle sur l'état d'urgence :
manitoba.ca/covid19/soe.fr.html.

Pour toute question additionnelle sur les ordres de santé publique, écrivez à
healthprotection@gov.mb.ca.

1.2 **Quelles mesures d'aide sont à la disposition des municipalités qui ont de la difficulté à faire appliquer les ordres de santé publique et leurs propres mesures locales d'éloignement physique? *Mise à jour**

Des ordres de santé publique ont été donnés en vertu de la Loi sur la santé publique pour aider à réduire la propagation du virus. Il est possible de consulter la liste des ordres de santé publique actuels ici : manitoba.ca/covid19/soe.fr.html.

Le Manitoba a mis en œuvre une approche à plusieurs niveaux pour faire appliquer les ordres, notamment la sensibilisation du public, des avertissements écrits ou, en dernier recours, des mesures d'exécution comme la remise d'un procès-verbal d'infraction ou l'arrestation, au besoin. Les montants des amendes en cas d'infraction à ces ordres d'urgence pris en vertu de la Loi sur la santé publique sont établis à 486 \$ pour les particuliers et à 2 542 \$ pour les entreprises, et sont exécutoires aux termes du procès-verbal d'infraction.

Les ambassadeurs des Services communautaires de la Ville de Winnipeg informent le public et le sensibilisent aux exigences d'éloignement physique à Winnipeg, avec le soutien des agents d'exécution des règlements municipaux et du Service de police de Winnipeg, au besoin. À Winnipeg, on peut signaler les infractions en composant le 311, en écrivant à 311@winnipeg.ca ou sur Twitter : @cityofwinnipeg.

Des mesures faisant intervenir les agents hygiénistes conjointement avec les services policiers locaux, les services policiers des premières nations et la GRC sont en place dans les municipalités, à l'exception de Winnipeg. Toutes les municipalités, sauf Winnipeg, doivent signaler les infractions à la ligne du Service de renseignements au public du Manitoba en composant le 204 945-3744 ou en écrivant à mgi@gov.mb.ca.

Dans le cadre de l'assouplissement des restrictions et du rétablissement des services, la Province accroît sa capacité d'exécution afin d'assurer le respect des ordres de santé publique. Le 14 mai 2020, le gouvernement du Manitoba a annoncé la désignation de responsables additionnels du gouvernement du Manitoba pour exécuter les ordres de santé publique et les ordres d'urgence sanitaire.

1.3 Les municipalités sont-elles obligées de faire exécuter les ordres de santé publique par des agents d'exécution des règlements municipaux? *Nouveau

Les agents d'exécution des règlements municipaux ne sont pas requis pour l'exécution des ordres de santé publique et ne sont pas autorisés à le faire. Toutefois, si une municipalité souhaite assumer un rôle plus actif dans l'exécution des ordres à ses propriétés et installations, elle peut adopter un règlement municipal visant l'exécution locale fondée sur ses processus habituels.

Le personnel ministériel fournira un modèle de règlement municipal qui pourra être utilisé pour répondre aux besoins des collectivités en faisant respecter certains aspects des ordres de santé publique. Tout comme les autres revenus issus de l'exécution des règlements, les amendes seraient payables aux municipalités et conservées par elles.

1.4 De quelle façon les municipalités peuvent-elles recevoir de l'information sur les enjeux liés aux services indispensables pendant la réponse à la COVID-19? *Mise à jour

L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables a été créée pour répondre aux questions et aux préoccupations relatives aux services essentiels ou indispensables par rapport à l'état d'urgence et aux ordres de santé publique. Cette unité collabore avec le médecin hygiéniste en chef pour veiller à ce que l'exemption des services indispensables en vertu des ordres de santé publique ou d'urgence potentielle soit communiquée clairement à tous les intervenants.

Les questions concernant les services essentiels ou indispensables peuvent être adressées à l'*Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables* à mecc.csp@gov.mb.ca. On accusera réception immédiatement de tous les courriels et une réponse plus détaillée suivra.

1.5 Les municipalités peuvent-elles déclarer un état d'urgence local en réponse à la pandémie de la COVID-19?

Les municipalités partout au Canada examinent les réponses locales possibles face à la COVID-19. Les responsables provinciaux estiment que la déclaration d'un état d'urgence local n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, mais les

municipalités sont encouragées à discuter de leur situation locale avec l'Organisation des mesures d'urgence. Cette organisation est bien placée pour donner des conseils aux municipalités sur la manière de procéder.

En vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, les municipalités ont le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'adopter leurs propres mesures d'urgence, y compris la mise en œuvre de leurs plans d'urgence et la délivrance d'ordres pour répondre à une urgence locale.

Un état d'urgence provincial et un état d'urgence local peuvent être déclarés en même temps. Toutefois, il est essentiel que les réponses des différents ordres de gouvernement soient coordonnées et orientent clairement les résidents sur la manière dont les collectivités peuvent mettre fin à la propagation de la COVID-19.

Pour déterminer si un état d'urgence local est justifié, les municipalités doivent tenir compte des facteurs suivants :

- si la capacité d'une collectivité à gérer une urgence ou une catastrophe sera débordée sans une telle déclaration;
- si un état d'urgence local est requis expressément pour prendre des mesures afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes ou encore l'intégrité de l'infrastructure essentielle;
- si la municipalité a déjà le pouvoir, en vertu d'une autre disposition législative, de prendre de telles mesures.

Jusqu'à maintenant, les municipalités au Manitoba ont utilisé les pouvoirs prévus dans la Loi sur les municipalités pour répondre à la pandémie de COVID-19 en prenant des mesures locales, comme fermer des installations municipales, assurer la prestation continue des services municipaux obligatoires et adapter les activités afin de se conformer aux exigences d'éloignement physique.

Si les municipalités choisissent de déclarer un état d'urgence local, elles doivent veiller à ce que les ordres qu'elles donnent soient conformes aux ordres provinciaux donnés en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la santé publique. Les déclarations d'état d'urgence local doivent être communiquées à l'Organisation des mesures d'urgence conformément au processus établi (www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html).

Dans l'éventualité où un ordre local est en conflit avec un ordre provincial, la Loi sur les mesures d'urgence énonce que l'ordre provincial prévaut. Il est important que les administrations locales travaillent avec les responsables provinciaux pour éviter les ordres contradictoires.

En outre, tous les ordres donnés par une administration locale en vertu d'un état d'urgence local doivent être exécutés par l'administration qui donne l'ordre. C'est un point important dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions sur les réponses locales face à cette urgence.

Les responsables de l'Organisation des mesures d'urgence et du ministère des Relations avec les municipalités continueront à travailler en étroite collaboration avec les administrations locales pour assurer, face à la COVID-19, une réponse coordonnée à l'échelle de la province.

1.6 La Province avisera-t-elle les municipalités des cas confirmés au sein de celles-ci?

C'est la Loi sur la santé publique qui régit quels renseignements médicaux personnels peuvent être communiqués et avec qui ils peuvent l'être. Les cas de COVID-19 au Manitoba continueront à être indiqués par région sanitaire seulement. Tout autre renseignement détaillé (c.-à-d. la collectivité visée) serait seulement communiqué si cette divulgation était jugée comme nécessaire dans l'intérêt de la santé publique. La divulgation de renseignements comme la collectivité visée pourrait aussi causer, au sein des autres collectivités, un faux sentiment voulant que le risque à la santé publique soit limité. Le risque est actuellement répandu et on demande à tous les Manitobains de suivre les ordres de santé publique et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la transmission du virus. Le site provincial sur la COVID-19 contient des conseils (manitoba.ca/covid19/index.fr.html) et les municipalités doivent le consulter régulièrement pour avoir l'information la plus à jour et exacte.

1.7 Qui est exempté de l'ordre de santé publique selon lequel une personne doit s'auto-isoler 14 jours après avoir traversé la frontière Manitoba-Saskatchewan ou Manitoba-Ontario?

L'ordre ne s'applique pas aux membres des groupes suivants, à condition qu'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 :

- les personnes qui transportent des biens et des matériaux depuis l'extérieur du Manitoba, qu'ils soient à destination de cette province ou d'ailleurs;
- les personnes qui fournissent des services essentiels, notamment les fournisseurs de soins de santé, les agents de police, le personnel des services d'urgence, les agents correctionnels, les membres des Forces armées canadiennes, les travailleurs des services sociaux, les représentants élus et leur personnel ainsi que les travailleurs qui sont chargés de la construction ou de l'entretien des infrastructures essentielles;
- les membres de l'équipage des aéronefs et des trains;
- les personnes qui se rendent au Manitoba, y compris les enfants qui les accompagnent, afin de faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde;
- les personnes qui se rendent au Manitoba en raison d'une urgence médicale;
- les résidents du Manitoba qui traversent régulièrement la frontière de la province pour se rendre dans des régions situées à proximité de cette frontière dans le but de travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à d'autres fins essentielles, y compris pour accéder à leur propriété ou à leur entreprise;
- les personnes qui résident à l'extérieur du Manitoba dans des régions situées à proximité de la frontière manitobaine et qui traversent régulièrement cette frontière dans le but de travailler ou d'accéder à des services de soins de santé ou à d'autres fins essentielles, y compris pour accéder à leur propriété ou à leur entreprise.

1.8 Quelles sont sur les municipalités les incidences du plan de rétablissement sécuritaire des services? *Mise à jour

La Province a annoncé que la phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services sera mise en œuvre le 1^{er} juin 2020.

Les ordres de santé publique continueront à permettre la prestation de service par les municipalités. Toutefois, tous les services récréatifs municipaux et l'exploitation des installations de sports et de loisirs municipales doivent suivre les lignes directrices énoncées à la phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services. Les municipalités doivent continuer d'adhérer aux recommandations relatives à l'éloignement physique et de minimiser les risques pour le personnel et les résidents.

Le 4 mai 2020, la phase 1 du plan de rétablissement sécuritaire des services a commencé. Des mesures ont été mises en place pour ouvrir plusieurs services et commerces. Elles se trouvent en ligne au manitoba.ca/covid19/restoring/phase-one.fr.html.

Le 22 mai 2020, les ordres de santé publique ont été modifiés de façon à accroître à 25 la limite du nombre de personnes dans les rassemblements intérieurs et à 50 dans les rassemblements extérieurs, à condition que des mesures d'éloignement physique soient en place. Les ordres de santé publique qui obligent les personnes à s'auto-isoler à leur retour au Manitoba et qui limitent les déplacements à destination du Nord demeurent en place. À compter du 1^{er} juin, les déplacements à destination des parcs, des terrains de camping, des chalets, des gîtes et des stations de villégiature dans le Nord seront autorisés.

En vertu de la phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services, des mesures additionnelles ont été mises en place, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2020, afin de rétablir les services et d'ouvrir des commerces tout en assurant l'éloignement physique. Les lignes directrices portant sur les conditions permettant l'ouverture d'une vaste gamme de services et d'entreprises se trouvent au manitoba.ca/covid19/restoring/phase-two.fr.html.

Si aucune modification n'est indiquée dans l'information sur la phase 2 (lien ci-dessus), les conditions énoncées dans la phase 1 continuent de s'appliquer. Les services essentiels peuvent se poursuivre.

Pour en savoir plus sur les lignes directrices en place en vertu de la phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services, consultez le site Participation Manitoba (participationmb.ca/retablissement-securitaire-des-services-plan-provisoire-pour-la-phase-2).

1.9 De quelles manières les municipalités sont-elles touchées par les décrets portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence?

Un nouveau décret, pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, soutient les municipalités qui font face à différentes pressions découlant de la pandémie de COVID-19.

Le décret comprend les dispositions suivantes pour les municipalités à l'extérieur de Winnipeg :

- le report d'un mois des principaux délais établis par la loi, notamment le dépôt du plan financier 2020 des municipalités, la préparation des avis d'impositions annuels, les règlements d'imposition sur les biens et les états financiers vérifiés;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les avis publics exigés en vertu de la Loi sur les municipalités;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les exigences relatives au quorum en vertu de la Loi sur les municipalités, établissant temporairement le quorum à trois membres;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une suspension temporaire de l'exigence en vertu de la Loi sur les municipalités selon laquelle les municipalités doivent tenir une élection partielle afin de pourvoir à une vacance;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension des intérêts exigés par les municipalités sur la partie de l'impôt foncier non payé de 2020 destinée à l'éducation;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension temporaire de la capacité d'une municipalité de tenir une vente pour taxes.

Le décret comprend les dispositions suivantes pour la ville de Winnipeg :

- le report des échéances en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg au bénéfice des citoyens qui souhaitent faire un suivi auprès de la Ville pour des pertes ou des dommages causés par l'état des routes, des chutes causées par la neige et la glace, ou le défaut d'entretenir ou de réparer une installation publique;
- jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les exigences relatives au quorum en vertu la Charte de la ville de Winnipeg, établissant temporairement le quorum à un tiers du nombre total de membres siégeant au conseil, aux comités du conseil et à leurs sous-comités;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension des intérêts exigés par la Ville de Winnipeg sur la partie de l'impôt foncier non payé de 2020 destinée à l'éducation;
- jusqu'au 21 septembre 2020, la suspension temporaire de la capacité de la Ville de Winnipeg de tenir une vente pour taxes.

Les décrets portant suspension temporaire sont publiés sous la Loi sur les municipalités au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php et sous la Charte de la ville de Winnipeg au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_muni.fr.php.

1.10 De quelles manières le processus d'aménagement du territoire est-il touché par les décrets portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence?

Il est essentiel que le processus d'aménagement du territoire se poursuive pendant la pandémie. Les décrets portant suspension temporaire offrent une plus grande souplesse pendant la période allant du 20 mars 2020 au 31 juillet 2020.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux municipalités à l'extérieur de Winnipeg en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire :

- autres dispositions concernant les exigences relatives aux avis et aux publications (remarque : les autres options pour la publication et l'affichage des avis sont précisées à la question 4.3 ci-dessous);
- la suspension de la date d'expiration des documents d'aménagement suivants afin d'accroître le délai pour satisfaire aux exigences d'approbation ou d'inscription au Bureau des titres fonciers :
 - les ordres de dérogation;
 - les approbations d'usages conditionnels;
 - les approbations conditionnelles visant un lotissement;
 - le prolongement d'une approbation conditionnelle visant un lotissement;
 - un certificat d'approbation visant un lotissement;
 - le prolongement d'un certificat d'approbation visant un lotissement.

La disposition suivante s'applique à Winnipeg en vertu de la Charte de la ville de Winnipeg :

- la suspension des dates d'expiration du consentement de l'enregistrement d'un instrument au Bureau des titres fonciers et du consentement de l'enregistrement d'un plan de lotissement.

Les décrets portant suspension temporaire sont publiés sous la Loi sur l'aménagement du territoire au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php et sous la Charte de la ville de Winnipeg au web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_muni.fr.php.

1.11 Le décret portant suspension temporaire adopté en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence interdit-il aux municipalités de tenir une élection partielle? *Nouveau

Le décret portant suspension temporaire n'empêche pas les municipalités de tenir des élections partielles. Toutefois, il offre la latitude aux municipalités de ne pas être obligées de tenir une élection partielle dès que raisonnablement possible. Même si les municipalités jouissent de cette souplesse, elles peuvent tout de même mener leurs activités et aller de l'avant avec une élection partielle au besoin.

Le décret portant suspension temporaire est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020, après quoi les élections partielles devront de nouveau avoir lieu dans les plus brefs délais possible lorsqu'un siège devient vacant, sauf si le décret est prolongé.

Des lignes directrices relatives aux élections partielles municipales pendant la pandémie de COVID-19 sont en cours d'élaboration. Elles seront distribuées aux municipalités dès qu'elles seront achevées.

2. Services obligatoires

2.1 Quels sont les services que les municipalités doivent obligatoirement fournir?

Les lois provinciales énoncent que toutes les municipalités doivent fournir les services suivants :

- les services de protection contre les incendies;
- les services policiers;
- l'entretien des routes;
- la gestion des déchets;
- la gestion d'urgence;
- l'aménagement du territoire;
- l'enlèvement des mauvaises herbes;
- les inspections des bâtiments.

En outre, une fois qu'une municipalité a établi un service d'eau et d'égoûts, elle doit continuer à fournir ce service.

Reportez-vous à l'hyperlien vers l'état d'urgence au bas de la question 1 pour obtenir les mises à jour liées à la détermination des services.

2.2 Quelles sont les différences entre les services indispensables, les services essentiels et les services obligatoires?

Un service indispensable est un service fourni par une entreprise (y compris un organisme à but lucratif, un organisme sans but lucratif ou une autre entité qui fournit des biens et des services) désignée par le gouvernement pour assurer la sécurité des Manitobains ou veiller au bien-être économique de la province. Les entreprises qui fournissent des services indispensables sont autorisées à poursuivre leurs activités (elles sont exemptées des ordres de santé publique); toutefois, elles doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes présentes dans l'entreprise puissent raisonnablement conserver une distance d'au moins deux mètres entre elles.

Les services indispensables ne sont pas toujours les mêmes que les services essentiels. Le terme « services essentiels » est principalement utilisé dans le contexte des relations de travail pour les services qui doivent être continuellement maintenus, même en cas de conflit de travail.

Aux fins du présent document, les services obligatoires sont définis comme les services que les municipalités doivent, en vertu de la Loi sur les municipalités, fournir aux résidents.

2.3 De quelle façon les municipalités procèdent-elles à des inspections des bâtiments pendant la pandémie de COVID-19?

Les municipalités qui procèdent à des inspections de prévention des incendies peuvent mettre en place une approche fondée sur les risques pour protéger le bien-être de l'inspecteur et des occupants d'un bâtiment. Les municipalités doivent revoir les inspections des immobilisations en cours et à venir, ainsi que leur plan

de continuité des activités, en tenant compte des commentaires des inspecteurs et du coordonnateur des urgences.

Lorsque c'est possible, les municipalités doivent réduire le nombre d'inspections des propriétés résidentielles et commerciales, reporter les inspections aux heures de fermeture, les retarder ou les suspendre afin de limiter les contacts entre personnes. Des mesures doivent être prises pour les réaliser autrement, par exemple à l'aide de photos ou au téléphone. Si possible, les inspecteurs doivent accorder la priorité aux bâtiments qui sont inoccupés en raison des restrictions obligatoires relatives aux rassemblements sociaux et aux fermetures.

Les inspecteurs et le coordonnateur des urgences doivent mettre en place un protocole d'inspection pour faire en sorte que le propriétaire du bâtiment soit préalablement avisé et participe au protocole d'inspection en ce qui concerne les occupants, l'éloignement physique, les limites de temps, les nouvelles formalités administratives et d'autres exigences. La situation des inspecteurs qui se déplacent entre différents bâtiments dont le taux d'occupation constitue un risque élevé est préoccupante. Les inspecteurs et les personnes avec qui ils entrent en contact doivent suivre toutes les procédures d'hygiène recommandées avant et après l'inspection.

3. Réunions du conseil

3.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les réunions du conseil se conforment toujours aux exigences législatives si nous devons interdire l'accès au public?

Selon la Loi sur les municipalités, les conseils peuvent se réunir de deux manières, soit sous la forme de réunions du conseil, soit sous la forme d'audiences publiques. En vertu de cette loi, les réunions du conseil doivent être accessibles au public afin de donner lieu à un processus décisionnel transparent et de permettre au public d'observer les débats du conseil.

Afin de respecter cette exigence tout en évitant de propager le virus, les municipalités disposent de plusieurs méthodes différentes pour que le public puisse être témoin des débats du conseil. La diffusion en continu en direct, les téléconférences ou les enregistrements des réunions du conseil ne constituent que quelques exemples de méthodes pouvant être employées.

La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil. Refuser la présence physique du grand public à une réunion et lui fournir d'autres moyens de participer aux réunions n'est pas la même chose que d'exclure l'accès du public à une réunion en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi sur les municipalités. Ce paragraphe fixe les conditions en vertu desquelles il est interdit d'observer les débats du conseil de quelque manière que ce soit.

Veuillez noter que le décret portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence fournit aux municipalités, jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse quant au quorum. Pour les municipalités à l'extérieur de Winnipeg, l'exigence relative au quorum est temporairement établie à trois membres du conseil. Pour la Ville de Winnipeg, le quorum temporaire est établi à

un tiers du nombre total de membres siégeant au conseil, aux comités du conseil ou à leurs sous-comités.

4. Audiences publiques *Mise à jour

4.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement physique, comment pouvons-nous faire en sorte que les audiences publiques soient toujours conformes aux exigences législatives? *Mise à jour

Les audiences publiques visent à favoriser la participation du public et à faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'offrir information et rétroaction au conseil à des fins de considération dans la prise de décisions particulières.

Un ordre de santé publique actuel interdit tous les types de rassemblements publics comptant plus de 25 personnes; l'ordre précise cependant qu'il ne prévient pas la gestion ou la prestation des services par une municipalité, sauf indication contraire expresse dans l'ordre. Si les activités d'une municipalité ou la prestation de services municipaux nécessitent un rassemblement public de plus de 25 personnes, cet ordre ne l'interdit pas. Toutefois, des efforts doivent être déployés pour éviter ou retarder les rassemblements publics, sauf s'ils sont requis sur le plan opérationnel ou juridique. S'ils sont requis, les mesures d'éloignement physique doivent être utilisées.

Lorsque les audiences publiques ne peuvent être reportées, les municipalités sont encouragées à utiliser une autre formule d'audience publique, lorsque c'est possible, pourvu que le public puisse participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience. Selon le paragraphe 160(3) de la Loi sur les municipalités, toute personne désirant faire une présentation, poser des questions ou formuler une objection doit pouvoir le faire dans le cadre des audiences publiques. On peut répondre à l'exigence relative à la participation du public en recourant à la technologie interactive (comme Skype, GoToMeeting ou encore par conférence téléphonique) ou par la soumission d'observations écrites.

S'il n'est pas possible d'utiliser un autre format, les municipalités doivent veiller à ce que les mesures d'éloignement physique soient appliquées.

4.2 Les membres de conseil ou du public sont-ils tenus de porter des masques aux réunions et aux audiences publiques? Quelles directives pouvons-nous utiliser concernant le port de masques non médicaux?

Le port de masques non médicaux en public peut être une mesure additionnelle pour protéger les gens autour de vous. Pour en savoir plus sur le port du masque, consultez le site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19 au www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html.

Les municipalités doivent consulter les sites Web fédéraux et provinciaux régulièrement afin d'obtenir l'information la plus récente pour prévenir la propagation de la COVID-19, y compris les considérations relatives à la mise en œuvre des mesures de protection pendant les réunions et les audiences.

4.3 De quelle façon les municipalités peuvent-elles observer les exigences législatives quant à la notification d'audiences publiques alors que la publication des journaux est interrompue?

La Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement du territoire énoncent les exigences relatives à la notification d'une audience publique. Les municipalités doivent publier un avis au moins deux fois dans une publication à large diffusion dans la municipalité, ainsi que publier un avis dans le bureau municipal ou le bureau du district d'aménagement.

Veillez noter que le décret portant suspension temporaire pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence fournit aux municipalités, jusqu'au 31 juillet 2020, une plus grande souplesse concernant les avis publics.

Comme certains journaux locaux ne sont plus actifs, les municipalités pourraient envisager d'autres options, notamment :

- la publication de l'avis dans un journal à plus grand tirage à large diffusion dans la région ou sa publication dans un journal d'une localité voisine;
- la publication dans un bulletin municipal à circulation générale ou livré à chacune des résidences;
- la préparation d'un dépliant ou d'un feuillet à usage particulier et son expédition ou sa livraison à chacun des propriétaires de résidence.

En raison de la fermeture de certains bureaux, il est possible de remplacer la publication à l'intérieur d'un bureau municipal par la publication de l'avis à l'extérieur du bureau municipal ou du bureau du district d'aménagement.

Ces approches de communication normalisées pourraient aussi être accrues au moyen d'Internet ou de la messagerie par courriel.

5. Régie des services publics

5.1 De quelle façon les municipalités peuvent-elles communiquer avec la Régie des services publics, et comment les demandes seront-elles traitées?

Compte tenu de la COVID-19, le personnel et les membres de la Régie travailleront à distance. Les demandes seront toujours traitées et des ordres continueront d'être pris. La Régie reconnaît que les dates d'échéance et les délais d'intervention risquent d'être touchés, et collaborera avec les municipalités qui nécessitent un délai ou d'autres arrangements.

Les municipalités peuvent continuer d'envoyer les documents à la Régie par la poste ou par courriel. Postes Canada continue à livrer le courrier, qui sera reçu et traité au bureau de la Régie. Le personnel de la Régie continuera à communiquer avec les services publics quant aux demandes concernant les dossiers actuels. En cas de changement de personne-ressource ou de circonstance, veuillez en informer le membre du personnel de la Régie qui travaille au dossier. Pour les questions d'ordre général ou pour joindre le personnel de la Régie, écrivez à publicutilities@gov.mb.ca.

6. Accès local et fermetures

6.1 Les municipalités doivent-elles interdire l'accès aux installations et aux lieux locaux?

Les conseils envisagent l'idée de fermer l'accès aux propriétés des municipalités. Ce pouvoir des municipalités ne s'étend toutefois pas aux installations de nature privée. Lorsque la propriété municipale est exploitée par des conseils d'administration externes, il y a lieu de les consulter avant de prendre des décisions. Une résolution du conseil est requise pour fermer les installations et les lieux locaux, y compris les structures de jeux se trouvant sur des propriétés municipales. Nous vous conseillons de consulter le www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html pour obtenir des renseignements à jour, et de vous entretenir avec les assureurs de votre municipalité à ce sujet.

6.2 De quelle façon les municipalités peuvent-elles promouvoir la sensibilisation à la santé et à la sécurité publiques concernant les installations et les espaces qui demeurent ouverts au public?

Les municipalités sont encouragées à continuer d'évaluer les risques pour les employés et les résidents dans le cadre de la prise de décisions quant à leur prestation de services et à leurs activités. Tous les lieux de travail au Manitoba doivent poursuivre leurs efforts pour continuer à prévenir la transmission de la COVID-19.

Ces efforts comprennent le respect des mesures d'éloignement physique, notamment :

- minimiser les contacts prolongés (plus de dix minutes) et étroits (moins de deux mètres [six pieds]) avec d'autres personnes;
- lorsque c'est possible, remplacer les rencontres en personne par des rencontres électroniques ou téléphoniques;
- éviter le contact direct (toucher) pour les salutations, comme les poignées de main;
- désinfecter les surfaces fréquemment utilisées;
- suivre les conseils de santé publique relatifs à l'autosurveillance et à l'auto-isollement si une personne a été exposée à la COVID-19 dans le cadre d'un voyage ou en raison d'un contact avec une personne infectée par la COVID-19.

La Province a préparé des affiches dans les deux langues officielles, et les a distribuées aux municipalités en tant que modèle à suivre pour préparer leurs propres affiches, au besoin. Dans le même ordre d'idées, certaines municipalités ont aussi fait part de leur intérêt à utiliser des outils de contrôle ou d'accès des visiteurs, qui pourraient nécessiter que les visiteurs fournissent des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. On rappelle aux municipalités de se conformer aux exigences législatives en matière de confidentialité des renseignements médicaux personnels, et de consulter leur avocat, au besoin. Voici des liens connexes :

www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html

www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html

7. Exploitation du réseau d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées

7.1 Que dois-je savoir au sujet de l'exploitation du réseau d'alimentation en eau?

La COVID-19 n'est pas une maladie d'origine hydrique. Jusqu'à maintenant, rien ne prouve que le virus puisse être transmis par l'eau potable. Les opérateurs des usines de traitement de l'eau potable doivent continuer d'assurer la propreté des usines et de respecter les règles d'hygiène (c.-à-d. le lavage des mains et l'étiquette respiratoire). Les membres du public ne doivent pas avoir accès aux usines de traitement de l'eau.

Advenant qu'un opérateur soit malade ou en auto-isolement, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires doivent communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Les opérateurs n'ont pas besoin d'être certifiés pour faire les tests visant à déceler les traces de chlore ou pour prendre les échantillons bactériologiques. Les opérateurs doivent disposer de procédures d'exploitation standard. Celles-ci doivent être passées en revue et mises à jour par tous les opérateurs.

Pour l'instant, les tâches de surveillance systématique et les exigences de rapport n'ont pas été modifiées. L'échantillonnage bactériologique systématique, la désinfection, les analyses de turbidité et les rapports doivent être conformes à votre permis d'exploitation. Advenant que vos itinéraires de transport habituels soient modifiés, en tant que fournisseur d'eau, vous êtes obligé de transmettre les échantillons d'eau au laboratoire dans les laps de temps indiqués sur votre permis d'exploitation, même si cela vous oblige à prendre la route pour apporter les échantillons au laboratoire en mains propres. Nous incitons les propriétaires à communiquer avec les collectivités environnantes pour les soumissions d'échantillons. Si vos dates d'échantillons ne coïncident pas avec celles de votre voisin, veuillez communiquer avec l'agent du Service de l'eau potable de votre région.

Nous vous encourageons à consulter le site www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus à jour et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

7.2 Que dois-je savoir au sujet du réseau de traitement des eaux usées?

Les opérateurs qui se rendent dans les installations de traitement des eaux usées (usines et lagunes) doivent continuer de suivre les procédures normales et d'éviter les contacts avec les eaux usées, qui, en tout temps, contiennent plusieurs pathogènes. Comme toujours, les installations de traitement des eaux usées doivent demeurer fermées au public.

Comme la production d'eaux usées est continue, toutes les exigences en matière de permis demeurent en place pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette mesure comprend toutes les exigences ordinaires en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, advenant qu'un opérateur soit malade ou en auto-isolement, vous devez le faire remplacer

par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires doivent communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, il est avantageux pour les municipalités d'envoyer leurs échantillons requis ensemble.

Nous vous conseillons de consulter le www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus à jour et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

7.3 Est-ce que les municipalités peuvent garder leurs lieux d'élimination des déchets ouverts en l'absence d'un opérateur certifié?

En l'absence d'un opérateur certifié dans un lieu d'enfouissement des déchets pour cause de maladie, le propriétaire du lieu bénéficie d'une certaine marge de manœuvre en matière de collecte de déchets et de matières recyclées s'il se sert de bacs de transfert ou d'une plateforme à bascule. Le public ne peut pas avoir accès à la zone d'activité (c.-à-d. la zone d'élimination des déchets, la fosse et la cellule d'enfouissement). Les dispositions qui précèdent ne concernent que les décharges de classes 2 et 3.

7.4 Le recyclage de métal est-il considéré comme un service indispensable?

Les ordres de santé publique actuels autorisent les entreprises du secteur de la collecte ou du recyclage des déchets à demeurer ouvertes.

Les services de recyclage du métal peuvent poursuivre leurs activités, puisqu'ils soutiennent beaucoup d'entreprises figurant dans l'annexe des services indispensables, comme la construction ainsi que l'entretien institutionnel, résidentiel, commercial et industriel.

7.5 Y a-t-il des changements de service pour la collecte de déchets des hôpitaux?

Aucune entente spéciale n'est requise pour l'élimination, tant que les déchets sont dans des sacs scellés. Le personnel de nettoyage de l'hôpital s'assure que les déchets sont dans des sacs scellés.

Tous les déchets (résidentiels et institutionnels) à destination des décharges sont manipulés mécaniquement et sont enterrés sous le recouvrement journalier. Le personnel des décharges doit porter l'équipement de protection individuelle (ÉPI) qui protège contre un grand nombre de types de décontaminants.

7.6 Le brûlage des matières recyclables contenant des gants et des masques est-il autorisé ou conseillé?

Les municipalités doivent rappeler à leurs résidents de ne pas mettre les gants et les masques usés dans les bacs bleus puisqu'ils ne sont pas recyclables. Il s'agit d'une question d'éducation du public. Par exemple, la Ville de Winnipeg utilise les médias sociaux pour sensibiliser les gens à cet enjeu et travaille à l'élaboration de plans de communication publique avec Multi-Material Stewardship Manitoba, cette dernière étant chargée de la communication des messages clés au grand public.

8. Pénuries et difficultés d'approvisionnement

8.1 Il se peut que les municipalités soient aux prises avec des pénuries d'approvisionnement. Est-ce que la Province peut leur venir en aide en cas de difficultés d'approvisionnement?

Les demandes en approvisionnement d'ÉPI et de produits sanitaires ou de nettoyage de la part des municipalités ont été reçues par le ministère des Relations avec les municipalités et transmises au Centre de coordination des mesures d'urgence du Manitoba. Le Centre a évalué ces demandes, en plus des besoins indiqués par les ministères chargés des opérations fondamentales du gouvernement, en tenant compte de la disponibilité actuelle des stocks. À l'heure actuelle, le Centre avise qu'il n'y a pas stocks disponibles hormis ceux accordés en priorité à Soins communs, au ministère des Familles et au ministère de la Justice.

Le Centre continuera à réévaluer les demandes en approvisionnement à mesure que la situation évolue. Pour l'instant, le Centre recommande que les municipalités continuent à passer des commandes auprès de leurs chaînes d'approvisionnements préexistantes et auprès d'autres sources. Les municipalités sont encouragées à échanger entre elles l'information sur les sources d'approvisionnement disponibles à mesure qu'elles en prennent connaissance.

Les municipalités doivent continuer d'envoyer leurs demandes en approvisionnement mises à jour à Stephanie Choy à Stephanie.choy@gov.mb.ca.

9. Considérations financières, communication et processus fiscal *Mise à jour

9.1 Est-ce que la date limite du 15 mai pour la remise des plans financiers de 2020 comporte une certaine souplesse?

La Province a prolongé la date limite au 15 juin 2020. Cela n'empêchera toutefois pas les municipalités de faire parvenir leur plan financier avant cette date. En vertu des dispositions législatives en vigueur, elles pourront aussi demander un sursis en cas de besoin.

La Province a également prolongé d'un mois les dates limites pour la préparation des avis d'imposition annuels, les règlements d'imposition sur les biens et les états financiers non vérifiés.

9.2 Quelle est la procédure pour l'annulation des intérêts sur l'impôt provincial en matière d'éducation et l'impôt pour les divisions scolaires? *Mise à jour

Les divisions scolaires continuent à fournir l'enseignement requis aux jeunes du Manitoba et, lorsque c'est possible, les gens doivent continuer à payer l'impôt qui soutient les écoles.

Certains contribuables peuvent faire face à des difficultés financières sur le plan commercial ou personnel en raison de la COVID-19. Les intérêts exigés par les municipalités pour la partie de l'impôt foncier non payé destinée à l'éducation sont suspendus pour fournir une aide immédiate aux Manitobains qui font face à des

difficultés financières. En vertu du décret portant suspension temporaire, la suspension des intérêts est en vigueur jusqu'au 21 septembre 2020.

Le personnel du ministère demeure disponible pour fournir de l'orientation sur la manière dont les municipalités peuvent annuler les intérêts sur l'impôt en matière d'éducation.

9.3 Les municipalités recevront-elles d'autres directives concernant la suspension des ventes pour taxes?

En raison des répercussions financières que peut avoir la COVID-19 sur les contribuables, les municipalités doivent temporairement suspendre les travaux sur le traitement des ventes pour taxes jusqu'au 21 septembre 2020.

Pour déterminer comment procéder, les municipalités pourraient devoir tenir compte de l'état actuel du processus de ventes pour taxes et de l'échéancier prévu de leur vente aux enchères :

1. si la municipalité aura de la difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, le conseil devrait envisager d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes;
2. si la municipalité n'aura pas actuellement de difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, il ne sera pas nécessaire d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes. Toutefois, les administrations doivent aborder cette question avec les conseils et confirmer leur approche.

Si une municipalité travaille avec un tiers pour réaliser le processus de ventes pour taxes, la suspension temporaire devrait être examinée avec ce tiers.

9.4 Pour quelle raison encourage-t-on les municipalités à réévaluer leurs plans financiers et budgets?

La santé et le bien-être des Manitobains sont nos plus grandes priorités actuellement et la Province s'efforce de rediriger les fonds des activités non essentielles aux services indispensables de première ligne, et encourage les municipalités à en faire de même.

Le Manitoba n'a pas apporté de modification quant au fonctionnement des municipalités, et ses niveaux de financement demeurent les mêmes. Par exemple, le Manitoba fournit 309 millions de dollars en financement commun aux municipalités, permettant une réaffectation selon les priorités changeantes.

Dans le cadre de ses efforts de réorientation des ressources vers les services indispensables de première ligne, le gouvernement provincial a récemment envoyé une lettre encourageant les municipalités à réévaluer leurs plans financiers et à chercher des possibilités semblables de se concentrer sur les opérations fondamentales, comme les services d'alimentation en eau et les services d'urgence.

Les municipalités peuvent communiquer avec le personnel des ministères pour toute question concernant l'ajustement des plans financiers afin de s'adapter aux changements issus de la pandémie de COVID-19.

10. Approches et pratiques partagées *Mise à jour

10.1 Quelles ressources les municipalités peuvent-elles utiliser concernant les enjeux de ressources humaines liés à la COVID-19 et les responsabilités employeur-employé pendant cette période difficile? Plus particulièrement, de quelle façon les municipalités peuvent-elles gérer les situations où des employés municipaux sont en auto-isollement et envisagent de prendre congé s'ils ne peuvent travailler de la maison? *Mise à jour

L'Association des municipalités du Manitoba s'est associée à People First HR Services afin que toutes les municipalités membres de l'Association puissent accéder au programme On Call HR @ Your Service. Vous trouverez plus d'information au lien suivant : www.amm.mb.ca/human-resources.

Pour cette question particulière, People First HR recommande ce qui suit : lorsqu'un employé doit s'auto-isoler et qu'il ne peut travailler de la maison, la meilleure pratique serait que l'employeur accorde un congé de maladie payé à l'employé (si l'entreprise a une politique de congés payés et que l'employé a droit à un tel congé). Si l'employé n'a pas droit à ce type de congé, People First HR recommande de suggérer à l'employé d'utiliser ses jours de vacances (l'employé n'est pas obligé d'acquiescer, assurez-vous d'obtenir d'abord son accord si ses jours de vacances seront utilisés). S'il ne peut prendre de congés de maladie ou de jours de vacances, l'employé prend alors un congé sans solde et fait une demande de prestations fédérales auprès de Service Canada.

10.2 Est-ce que certaines municipalités modifient leur service de transport adapté?

Certaines municipalités ont affirmé avoir amélioré leurs méthodes de désinfection des véhicules et réservent le service de transport adapté au transport d'équipement médical.

10.3 Y a-t-il des idées d'amélioration des plans de continuité des activités des usines de traitement de l'eau?

Certaines municipalités sont en train d'étudier des approches pratiques et créatives en vue de plans de relève pour la continuité des activités de traitement de l'eau potable. Par exemple, certaines municipalités se partagent des ententes de services advenant qu'une relève s'avère nécessaire. Un autre exemple consiste à faire des enregistrements vidéo des processus et procédés pendant une visite avec le personnel pour qu'un autre opérateur qualifié puisse s'en servir s'il doit se familiariser avec les procédés techniques et prendre la relève.

10.4 Envisage-t-on d'installer des panneaux ou des points de contrôle aux frontières interprovinciales concernant l'auto-isolement pour les déplacements en véhicule?

La Province a mis en place cinq points de contrôle routier aux passages interprovinciaux suivants :

- **frontière avec l'Ontario** : route transcanadienne Est (West Hawk/Falcon Lake),
- **frontière avec la Saskatchewan** :
 - route transcanadienne Ouest (à l'ouest de Kirkella/Elkhorn/Virden);
 - RPGC n° 16 (à l'ouest de Russell);
 - RPGC n° 5 O (à l'ouest de Roblin);
 - RPGC n° 2 (à l'ouest de Sinclair/Reston/Souris).

À ces points de contrôle, des employés provinciaux informent les voyageurs concernant les mesures de santé publique en place afin de ralentir la propagation de la COVID-19. Personne ne se verra refuser l'entrée au Manitoba à ces endroits.

Une signalisation a été installée aux passages additionnels suivants :

- **frontière avec la Saskatchewan** – RPGC n° 3, RPS n° 257;
- **frontière avec les États-Unis** – RPGC n°s 10, 12 et 75 – s'ajoutant au message communiqué par l'Agence des services frontaliers du Canada.

On a accordé la priorité à ces lieux de passages interprovinciaux en raison de leur volume de circulation de véhicules élevé. Il est possible que l'on envisage d'ajouter ou de déplacer des panneaux à d'autres routes ayant un volume de circulation élevé, selon les ressources disponibles quant à leur installation.

10.5 Y a-t-il des idées pour aider avec la demande prévue de services d'incendie au printemps? ***Mise à jour**

La protection des pompiers et du personnel de soutien de première ligne pendant la pandémie de COVID-19 est une priorité afin d'assurer leur santé et leur disponibilité pour intervenir en cas de feux de forêt au cours de la prochaine saison. On prévoit que les résidus de culture printaniers pourraient être plus importants qu'à l'habitude. Le cas échéant, les services d'incendie pourraient recevoir un volume d'appels plus élevé que la normale concernant les feux printaniers.

Afin de minimiser le nombre d'appels auxquels les services d'incendie devront répondre, on peut mettre en place des interdictions liées aux feux qui indiquent les conditions à appliquer afin d'éviter un incendie échappé. En préparation, les municipalités doivent veiller à ce que leurs règlements municipaux en matière de feux soient à jour, afin de pouvoir les mettre en œuvre immédiatement, au besoin. Suivez ce lien pour obtenir des modèles de règlements municipaux du Bureau du commissaire aux incendies : www.firecomm.gov.mb.ca/support_bylaws.html.

Lorsque les risques de danger de feux sont élevés, le Bureau du commissaire aux incendies demande à toutes les municipalités de l'informer immédiatement à

firecomm@gov.mb.ca de la mise en œuvre de restrictions municipales liées aux feux ou de la modification de l'état de ces restrictions.

Afin de minimiser les risques d'incendies échappés, les permis de feu provinciaux délivrés en vertu de la Loi sur les incendies échappés dans la zone de permis de feu seront suspendus immédiatement et aucun autre permis ne sera délivré jusqu'à nouvel ordre. Veuillez communiquer avec un bureau du ministère de la Conservation et du Climat du Manitoba pour en savoir plus ou consultez le www.gov.mb.ca/wildfire/index.fr.html.

Les titulaires d'un permis de feu provincial doivent observer les lignes directrices provinciales relatives au brûlage des résidus de culture ainsi que les conditions municipales relatives au brûlage, le cas échéant. Le lien suivant fournit de l'information sur le programme de brûlage réglementé des résidus de culture du Manitoba :

www.gov.mb.ca/agriculture/crops/crop-residue-burning-program/index.html.

10.6 Doit-on s'attendre à des retards pour les approbations de permis de drainage en raison de la COVID-19 ou des inondations?

Aucun retard important n'est prévu en raison des inondations, sauf si une inondation empêche de faire les inspections connexes sur le terrain. Aucun retard n'est prévu en raison de la COVID-19. Toutefois, les inspections sur le terrain sont réalisées en appliquant les mesures d'éloignement physique, donc les contacts personnels avec les demandeurs, les propriétaires fonciers, etc. seront minimisés.

10.7 La Province a-t-elle mis en œuvre des mesures de prévention des incendies échappés? *Mise à jour

La protection des pompiers et du personnel de soutien de première ligne pendant la pandémie de COVID-10 est une priorité afin d'assurer leur santé et leur disponibilité pour intervenir en cas de feux de forêt au cours de la prochaine saison.

Afin de minimiser les risques d'incendies échappés, les permis de feu provinciaux délivrés en vertu de la Loi sur les incendies échappés dans la zone de permis de feu seront suspendus immédiatement et aucun autre permis ne sera délivré jusqu'à nouvel ordre.

11. Développement communautaire et des loisirs *Mise à jour

11.1 Les municipalités et les autres organismes peuvent-ils exploiter des camps de jour? *Mise à jour

Les camps de jour peuvent poursuivre leurs activités s'ils ont un taux d'occupation et des niveaux d'activités qui permettent aux personnes de maintenir entre elles une distance physique d'au moins deux mètres, sauf pendant les échanges brefs. Le 1^{er} juin 2020, le nombre maximal d'enfants par site est de 24. Il est interdit de camper sur place la nuit. Les camps de jours doivent suivre les lignes directrices publiées ici : www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-one.fr.html#daycamps.

11.2 Les piscines extérieures peuvent-elles ouvrir? *Mise à jour

La phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services permet la réouverture des piscines privées et publiques, sous réserve de certaines limitations. Les lignes directrices relatives à l'ouverture des piscines se trouvent au manitoba.ca/covid19/restoring/phase-two.fr.html. Les piscines municipales doivent suivre ces lignes directrices.

11.3 Dans quelles conditions peut-on ouvrir un terrain de camping municipal? *Mise à jour

Les terrains de camping doivent faire en sorte que les gens qui s'y trouvent puissent maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf pendant les échanges brefs. En outre, tous les terrains de camping devront limiter l'occupation à 50 %. Cette exigence sera exécutoire en vertu d'un ordre de santé publique. Tous les parcs et les terrains de camping doivent également suivre les lignes directrices publiées ici : www.gov.mb.ca/covid19/restoring/phase-one.fr.html#parks.

La phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services ne prévoit aucune modification des exigences relatives à l'ouverture des terrains de camping. Toutefois, les déplacements à destination des parcs, des terrains de camping, des chalets, des gîtes et des stations de villégiature dans le Nord seront autorisés à compter du 1^{er} juin 2020.

11.4 Quelles sont les lignes directrices relatives à l'ouverture des centres de conditionnement physique? *Mise à jour

La phase 2 du plan de rétablissement sécuritaire des services permet la réouverture des centres de conditionnement physique, sous réserve de certaines limitations. Les lignes directrices relatives à l'ouverture des centres de conditionnement physique se trouvent au manitoba.ca/covid19/restoring/phase-two.fr.html. Les centres de conditionnement physique municipaux doivent suivre ces lignes directrices.

11.5 Les propriétaires de chalet saisonnier sont-ils autorisés à s'y rendre?

Les déplacements pour se rendre à un chalet ne sont pas interdits. Toutefois, les gens doivent suivre les lignes directrices provinciales relatives aux cabines, aux terrains de camping, aux sentiers, aux parcs et aux chalets. Celles-ci comprennent l'interdiction de se déplacer pour une personne présentant des symptômes de la COVID-19, le retour immédiat à la maison si une personne commence à être malade, et l'interdiction de consulter des fournisseurs de santé locaux, sauf en cas d'urgence. Toutes les lignes directrices relatives aux chalets sont publiées ici : manitoba.ca/covid19/infomanitobans/cottages.fr.html.

12. Ressources et information

Ressources et information provinciales

Mises à jour sur la COVID-19 – Situation actuelle et conférences de presse
manitoba.ca/covid19/updates/index.fr.html

État d'urgence du Manitoba et COVID-19 – Questions et réponses de l'Organisation des mesures d'urgence pour les municipalités
www.gov.mb.ca/emo/pdfs/covid19_qa.pdf

Fabrication ou approvisionnement pour le Manitoba – Appel à l'action pour les fournisseurs et les distributeurs relativement aux stocks de produits servant à la lutte contre la COVID-19
manitoba.ca/covid19/business/index.fr.html

Intervention en cas de niveau d'eau élevé : Adaptations à la COVID-19 – Directives de l'Organisation des mesures d'urgence quant aux protocoles de remplissage des sacs de sable
www.gov.mb.ca/emo/pdfs/adaptations-to-high-water-response-activity-fr.pdf

Information pour les lieux de travail et FAQ – Information pour les employeurs et les employés
www.gov.mb.ca/covid19/infomanitobans/workplaces.fr.html
www.gov.mb.ca/asset_library/en/coronavirus/workplaces-faq.pdf

Help Next Door MB – Réseau communautaire d'entraide
helpnextdoormb.ca (en anglais seulement)

Autres ressources et information

Manitoba Chambers of Commerce – Mises à jour et ressources sur la COVID-19
mbchamber.mb.ca/covid-19-updates (en anglais seulement)

Guide for Coronavirus Planning and Response – Groupe de travail sur le coronavirus de l'International Association of Fire Chiefs
www.iafc.org/docs/default-source/1ems/covid-response-and-planning-recommendations.pdf (en anglais seulement)

Remarque : Si vous avez des questions concernant le présent bulletin ou avez besoin de plus amples renseignements en matière de gouvernance municipale, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités par courriel à mrmca@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.